



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, De l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale des Yvelines
35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78000 Versailles

Versailles, le 27/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/04/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PAPREC ENERGIE RESEAU

Le Pont Cailloux
78850 Thiverval-Grignon

Code AIOT : 0006503523

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/04/2024 dans l'établissement PAPREC implanté ZA du Pont Cailloux 78850 Thiverval-Grignon. L'inspection a été annoncée le 22/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PAPREC (ex CNIM THIVerval GRIGNON)
- ZA du Pont Cailloux 78850 Thiverval-Grignon
- Code AIOT : 0006503523
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société PAPREC ENERGIE RESEAU exploite des installations de traitement thermique de déchets non dangereux.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne

se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Equipements sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 5 I.	Demande d'action corrective	6 mois
7	Equipements sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 5 I.	Demande d'action corrective	1 mois
8	Equipements sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6	Demande d'action corrective	1 mois
9	Equipements sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6	Demande d'action corrective	4 mois
11	Equipements	Arrêté Ministériel du	Demande d'action corrective	4 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
	sous pression	20/11/2017, article 4. I.		

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Confinement des eaux d'incendie	Arrêté Préfectoral du 01/07/2022, article 16 - Chapitre 5	Sans objet
2	Conditions d'exploitation	Décision d'exécution du 12/11/2019, article MTD 18	Sans objet
3	Performances environnementales globales	Décision d'exécution du 12/11/2019, article MTD 16	Sans objet
4	Rejets atmosphériques	Décision d'exécution du 12/11/2019, article MTD 31	Sans objet
5	Gestion des risques	Arrêté Préfectoral du 01/07/2022, article 3.3 - Chapitre 5	Sans objet
10	Equipements sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'équipe d'inspection a effectué des contrôles ciblés relatifs au respect des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) imposées à l'exploitant dans le cadre de la décision d'exécution du BREF WI (traitement de déchets par voie thermique).

Il a été constaté par l'équipe d'inspection la bonne gestion (identification, suivi, action curative, etc.) de la part de l'exploitant des situations dites OTNOC (conditions d'exploitation autres que normales) ainsi que la mise en place de deux analyseurs en continu des émissions de mercure contenu dans les rejets atmosphériques des installations d'incinération.

L'exploitant précise à l'équipe d'inspection qu'une gestion plus fine des OTNOC est toujours en cours et sera effective d'ici à la fin de l'année 2024. L'équipe d'inspection a convenu d'un échange avec l'exploitant à la fin de l'année 2024 afin de faire le bilan sur la gestion de ces conditions d'exploitation autres que normales.

En matière d'équipements sous pression (ESP), l'exploitant déclare être en cours de remise en conformité du suivi en service. L'équipe d'inspection a pu constater la bonne tenue des dossiers d'exploitation des équipements contrôlés par échantillonnage et la transparence de l'exploitant relativement aux ESP lui restant à régulariser. S'agissant de ces derniers (10 tuyauteries et 4 récipients), les opérations nécessaires à cette régularisation étaient déjà programmées au moment de l'inspection si bien que le suivi en service des ESP de l'établissement devrait être conforme d'ici le mois de septembre 2024.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Confinement des eaux d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/07/2022, article 16 - Chapitre 5
--

Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des eaux d'extinction

Prescription contrôlée :

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident ou d'incendie, déversement de matières dangereuses vers le milieu naturel. Une procédure définit les mesures d'urgence permettant le confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie. Les dispositifs de confinement sont clairement signalés et maintenus en état de fonctionnement permanent. L'exploitant dispose d'un volume de rétention permettant de recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction. Le volume disponible en toutes circonstances doit être au moins de 602 m³. Les eaux recueillies doivent être éliminées dans des installations dûment autorisées à cet effet.

Constats :

Le présent point de contrôle avait fait l'objet d'une non-conformité à l'issue de la visite d'inspection du 11 juillet 2023 de par l'absence de signalisation indiquant la localisation des vannes de barrages des eaux industrielles et pluviales. La non-conformité visait également l'absence de dispositif permettant à l'exploitant de s'assurer de la disponibilité d'un volume de 602 m³ dans le bassin de rétention des eaux et ceci en toute circonstance.

L'équipe d'inspection constate la mise en place de panneau signalétique indiquant la localisation des vannes d'obturation. Elle constate également la mise en place d'un dispositif de type chaîne disposé à mi-hauteur du bassin de rétention des eaux. La capacité maximale du bassin est de 1 200 m³.

Le volume d'eau confiné dans le bassin de rétention lors de la visite d'inspection était nettement inférieur à 600 m³.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Conditions d'exploitation

Référence réglementaire : Décision d'exécution du 12/11/2019, article MTD 18

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des OTNOC

Prescription contrôlée :

Afin de réduire la fréquence de survenue de conditions d'exploitation autres que normales (OTNOC) et de réduire les émissions dans l'air et, le cas échéant, dans l'eau de l'unité d'incinération lors de telles conditions, la MTD consiste à établir et à mettre en œuvre, dans le cadre du système de management environnemental (voir MTD 1), un plan de gestion des OTNOC fondé sur les risques, comprenant tous les éléments suivants :

- mise en évidence des risques de OTNOC [par exemple, défaillance d'équipements critiques pour la protection de l'environnement (« équipements critiques »)], de leurs causes profondes et de leurs conséquences potentielles, et examen et mise à jour périodiques de la liste des OTNOC mises en évidence à la suite de l'évaluation périodique décrite ci-après ;
- conception appropriée des équipements critiques (par exemple, compartimentage du filtre à manches, techniques de réchauffage des fumées pour éviter d'avoir à faire un bypass du filtre à manches lors des opérations de démarrage et d'arrêt, etc.) ;
- établissement et mise en œuvre d'un plan de maintenance préventive des équipements critiques (voir MTD 1xii) ;
- surveillance et enregistrement des émissions lors des OTNOC et dans les circonstances associées (voir MTD 5) ;

— évaluation périodique des émissions survenant lors de OTNOC (par exemple, fréquence des événements, durée, quantité de polluants émise) et mise en œuvre de mesures correctives si nécessaire.

Constats :

L'exploitant présente à l'équipe d'inspection le document « Note explicative pour la mise en place de la gestion des OTNOC » du 22 novembre 2023. Ce document est généré à l'échelle du groupe PAPREC. Néanmoins l'exploitant du site de Thiverval-Grignon a rédigé une annexe à cette note spécifique pour ses installations.

Ladite annexe relate l'ensemble des équipements considérés comme critiques pour les deux lignes d'incinération en fonctionnement sur le site.

L'équipe d'inspection constate que l'exploitant a différencié la liste des OTNOC automatisées des OTNOC manuelles.

Concernant les OTNOC automatisées, par exemple la baisse de la température à l'entrée du terminox en dessous de 200°C, implique la mise en fonctionnement automatique en mode OTNOC. Ce mode de fonctionnement autre que normal est donc automatiquement enregistré sur le PC WEX dédié à l'enregistrement et au suivi des émissions atmosphériques. L'équipe d'inspection constate que l'exploitant a identifié 21 OTNOC sur les lignes 3 et 4 d'incinération.

En matière de OTNOC manuelles, l'exploitant informe l'équipe d'inspection qu'une action de sa part est nécessaire afin de déclencher la prise en considération d'un fonctionnement autre que normal. C'est par exemple le cas lors d'un bourrage des vis d'injection d'urée. En effet, l'exploitant est dans ce cas contraint d'actionner un bouton d'arrêt d'urgence déclenchant de ce fait l'enregistrement du fonctionnement OTNOC des données dans le PC WEX.

L'exploitant informe l'équipe d'inspection que l'ensemble de ses équipements sont considérés comme critiques. Les équipements ne possèdent pas de BY-PASS. Il possède néanmoins des équipements de secours qui se déclenchent en cas de dysfonctionnement des équipements principaux. Cependant, dès lors que les équipements de secours ne peuvent pas assurer le fonctionnement normal du process, ce dernier bascule en OTNOC.

L'exploitant présente son plan de maintenance préventive de ses équipements critiques à l'équipe d'inspection. Ce plan est suivi grâce à un logiciel de gestion type GMAO. L'équipe d'inspection contrôle tout particulièrement les actions préventives mises en place afin de prévenir tout problème sur le bon fonctionnement des électro filtres. L'exploitant informe l'équipe d'inspection que le risque de défaillance de ces équipements vient notamment d'un encrassement du terminox. Ce phénomène induit des émissions en Nox (oxyde d'azote) non contrôlées. Afin de prévenir ce risque l'exploitant effectue annuellement un nettoyage, sablage et un contrôle intérieur de ces équipements. Il précise également que parmi les 21 OTNOC listées, il lui est difficile de faire des maintenances préventives plus régulièrement. En effet, chaque maintenance des équipements nécessite un arrêt de la ligne d'incinération concernée.

L'équipe d'inspection constate à lecture du fichier Excel présenté par l'exploitant la mise en place par ce dernier d'un suivi des évaluations périodiques des émissions survenant lors de OTNOC ainsi que la mise en œuvre de mesures correctives si nécessaire.

L'exploitant précise à l'équipe d'inspection qu'une synthèse des OTNOC sera également rédigée de façon pérenne par la suite.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Performances environnementales globales

Référence réglementaire : Décision d'exécution du 12/11/2019, article MTD 16

Thème(s) : Autre, Gestion des mises à l'arrêt et de démarrage

Prescription contrôlée :

Afin d'améliorer les performances environnementales globales de l'unité d'incinération et de réduire les émissions dans l'air, la MTD consiste à établir et à mettre en œuvre des procédures opérationnelles (par exemple, pour l'organisation de la chaîne d'approvisionnement, pour l'exploitation en continu plutôt qu'en discontinu) afin de limiter autant que possible les opérations de mise à l'arrêt et de démarrage.

Constats :

L'exploitant informe l'équipe d'inspection qu'hormis les arrêts techniques volontaires et annuels seuls deux évènements l'amènent à un arrêt d'une ligne d'incinération. Les évènements cités par l'exploitant sont : la casse d'une grille de fluidisation et des fuites de chaudières.

En ce qui concerne la casse des grilles présentes dans le four, ceci est la résultante d'une explosion causée par la présence de bouteille de gaz (protoxyde d'azote très généralement) qui sont jetés dans les poubelles d'ordures ménagères. La grille se trouvant à l'intérieur du four, un arrêt de ce dernier est obligatoire pour engager des actions de réparation. Afin de réduire au maximum ces évènements l'exploitant procède à des campagnes de sensibilisation au tri des déchets auprès des riverains et auprès de ses partenaires.

Il précise enfin à l'équipe d'inspection que les bouteilles de gaz, étant mises dans des sacs opaques, ne peuvent être identifiées par l'exploitant dans les fosses des déchets. Afin de limiter le risque de casse des grilles susvisées, l'exploitant devrait ouvrir chaque sac opaque arrivant sur son site. Ceci n'est pas envisageable.

Afin de limiter le temps d'arrêt des fours l'exploitant s'efforce à intervenir dans un délai maximal de 48h. Ce délai n'est pas systématiquement honoré (disponibilité des personnes alpinistes intervenant dans le four, temps nécessaire à la baisse en température du four, etc.).

Enfin, afin de limiter la survenue de fuite sur les chaudières présentes sur son site, l'exploitant a mis en place des contrôles et entretien annuel dans le cadre du programme de contrôle de ses équipements sous pression.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Décision d'exécution du 12/11/2019, article MTD 31

Thème(s) : Risques chroniques, Emissions canalisées de mercure

Prescription contrôlée :

Afin de réduire les émissions atmosphériques canalisées de mercure (y compris les pics d'émission de mercure) résultant de l'incinération des déchets, la MTD consiste à appliquer une ou plusieurs des techniques indiquées ci-dessous.

	Technique	Description	Applicabilité
a.	Laveur (pH faible)	<p>Voir la section 2.2.</p> <p>Laveur mis en œuvre à pH proche de 1. Le taux d'élimination du mercure de cette technique peut être amélioré par l'ajout de réactifs ou d'adsorbants à la liqueur de lavage, par exemple:</p> <ul style="list-style-type: none"> — des oxydants tels que le peroxyde d'hydrogène pour transformer le mercure élémentaire en une forme oxydée soluble dans l'eau; — des composés soufrés pour former des complexes stables ou des sels avec le mercure; — des adsorbants carbonés pour adsorber le mercure, y compris le mercure élémentaire. <p>Lorsqu'elle est conçue pour un pouvoir tampon suffisamment élevé pour le captage du mercure, la technique permet de prévenir efficacement les pics d'émission de mercure.</p>	L'applicabilité peut être limitée par la faible disponibilité des ressources en eau, par exemple, dans les zones arides.
b.	Injection d'absorbant sec	<p>Voir la section 2.2.</p> <p>Adsorption par injection de charbon actif ou d'autres réactifs, généralement en association avec un filtre à manches, avec formation d'une couche de réaction dans le gâteau de filtration et élimination des solides formés.</p>	Applicable d'une manière générale.
c.	Injection de charbon actif spécial, hautement réactif	<p>Injection de charbon actif hautement réactif dopé au soufre ou par d'autres réactifs afin d'améliorer la réactivité avec le mercure. En général, l'injection de ce charbon actif spécial n'est pas continue, et n'intervient qu'en cas de détection d'un pic de mercure. À cet effet, la technique peut être utilisée en combinaison avec la surveillance continue du mercure dans les fumées brutes.</p>	Peut ne pas être applicable aux unités spécialisées dans l'incinération des boues d'épuration.
d.	Ajout de brome dans la chaudière	<p>Le bromure ajouté aux déchets ou injecté dans le four est transformé à haute température en brome élémentaire qui oxyde le mercure élémentaire pour donner $HgBr_2$, soluble dans l'eau et hautement adsorbable. La technique est utilisée en association avec une technique de réduction des émissions en aval, par exemple un laveur ou un système d'injection de charbon actif.</p> <p>En général, l'injection de bromure n'est pas continue, et n'intervient qu'en cas de détection d'un pic de mercure. À cet effet, la technique peut être utilisée en combinaison avec la surveillance continue du mercure dans les fumées brutes.</p>	Applicable d'une manière générale.
e.	Adsorption en lit fixe ou mobile	<p>Voir la section 2.2.</p> <p>Lorsqu'elle est conçue pour une capacité d'adsorption suffisamment élevée, la technique permet de prévenir efficacement les pics d'émission de mercure.</p>	L'applicabilité peut être limitée par la perte de charge globale associée au système d'épuration des fumées. Dans le cas des unités existantes, l'applicabilité peut être limitée par le manque d'espace.

Para-mètre	NEA-MTD (¹)		Période d'établissement de la moyenne
	Unité nouvelle	Unité existante	
Hg	< 5-20 (²)	< 5-20 (²)	Moyenne journalière ou moyenne sur la période d'échantillonnage
	1-10	1-10	Période d'échantillonnage à long terme

(¹) Le NEA-MTD applicable est soit celui pour la moyenne journalière ou la moyenne sur la période d'échantillonnage, soit celui pour la période d'échantillonnage à long terme. Le NEA-MTD pour l'échantillonnage à long terme peut être applicable dans le cas des unités qui incinèrent des déchets à teneur en mercure faible et stable avérée (par exemple, les monoflux de déchets de composition contrôlée).

- (²) Les valeurs basses des fourchettes de NEA-MTD peuvent être obtenues dans les conditions suivantes:
- incinération de déchets à teneur en mercure faible et stable avérée (par exemple, monoflux de déchets de composition contrôlée), ou
 - utilisation de techniques spécifiques pour éviter ou réduire les pics d'émission de mercure lors de l'incinération de déchets non dangereux. Les valeurs hautes des fourchettes de NEA-MTD peuvent être associées au recours à l'injection d'adsorbant sec.

À titre indicatif, les moyennes demi-horaires d'émission de mercure sont généralement :

- < 15-40 µg/Nm³ pour les unités existantes ;
- < 15-35 µg/Nm³ pour les unités nouvelles.

La surveillance associée est indiquée dans la MTD 4 (en continu)

Constats :

L'exploitant informe l'équipe d'inspection de la présence de deux analyseurs des émissions de mercure. Les deux lignes d'incinération sont équipées d'un de ces analyseurs. Les analyses sont effectuées en continu et sont reportées sur le PC WEX se trouvant dans la salle des opérations de l'exploitant.

L'équipe d'inspection ne constate pas de dépassement des Valeurs Limites d'Emissions autorisées pour le mercure depuis la mise en place des analyseurs au cours du mois de novembre 2023.

L'exploitant précise à l'équipe d'inspection que parmi la liste des traitements imposés et listés dans la MTD 31, permettant la réduction des émissions atmosphériques canalisées de mercure, son choix s'est porté sur de l'injection de charbon actif spécial. Cette injection en charbon actif se déroule de façon continue par l'intermédiaire de deux vis sans fin. L'une d'entre elle est considérée comme la vis principale et l'autre comme la vis de secours assurant l'injection de charbon actif en cas de défaillance de la vis principale. L'exploitant précise également qu'il possède sur son site des big bags de charbon actif destiné à une injection manuelle en cas de défaillance des deux vis.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Gestion des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/07/2022, article 3.3 - Chapitre 5

Thème(s) : Risques accidentels, Systèmes de désenfumage

Prescription contrôlée :

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Les zones désenfumées sont les suivantes :

- hall de déchargement ;
- hall fosses ;
- hall chaudières 3 (amenée d'air + extraction naturelle);
- hall chaudière 4 (amenée d'air + extraction naturelle + 2 exhaures dans la partie centrale sous faîlage) ;
- escaliers encloisonnés ;

Les dispositifs de désenfumage sont composés d'exutoires à commande manuelle. [...]

Constats :

L'exploitant présente à l'équipe d'inspection le dernier rapport de contrôle des systèmes de désenfumage installés sur l'ensemble du site. L'équipe d'inspection constate la présence dudit système pour l'intégralité des zones visées à l'article 3.3 du chapitre 5 de l'arrêté préfectoral du 1er juillet 2022.

Ledit rapport rédigé par la société DESAUTEL le 5 décembre 2023 (Ref : rapport d'intervention n°03495081-001) atteste du caractère fonctionnel des différentes trappes de désenfumage présentes sur le site de l'exploitant.

L'équipe d'inspection constate que la trappe de désenfumage localisée dans le hall de la chaudière 3 n'est pas mentionnée dans le rapport de la société DESAUTEL. L'exploitant précise que ce dispositif a bien été contrôlé mais qu'il s'agit d'une erreur de dénomination de zone référencée dans le rapport. L'équipe d'inspection constate la présence du macaron de contrôle sur le dispositif de désenfumage de la chaudière 3.

L'équipe d'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre, sous un délai d'un mois, le rapport de contrôle de la société DESAUTEL mis à jour et indiquant clairement le contrôle effectué sur le système de désenfumage propre à la chaudière 3.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Equipements sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 5 I.

Thème(s) : Risques accidentels, Personnel - Information/compétence

Prescription contrôlée :

I. - [...]

Le personnel chargé de l'exploitation et celui chargé de la maintenance d'équipements sont informés et compétents pour surveiller et prendre toute initiative nécessaire à leur exploitation sans danger. [...]

Constats :

L'exploitant déclare faire dispenser une formation par l'organisme habilité APAVE à l'ensemble du personnel chargé de l'exploitation et de la maintenance des équipements sous pression (ESP). Cette formation intitulée "Habiliter à la conduite, maintenance, d'ESP, hors autoclaves et

générateurs de vapeur conformément à l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017" est renouvelée tous les 5 ans.

L'équipe d'inspection procède à un contrôle en demandant à l'exploitant de lui montrer l'attestation de formation de Monsieur N. M., le responsable maintenance du site et constate que l'intéressé a bien suivi la formation en 2022.

Non-conformité n°20240429-NC-1 : L'équipe d'inspection constate que la formation dispensée par l'APAVE ne porte pas sur les générateurs de vapeur. Cette formation ne permet par conséquent pas de justifier de l'information et de la compétence du personnel chargé de l'exploitation et de la maintenance de ces équipements.

L'exploitant doit sous 6 mois formaliser les critères lui permettant de juger le personnel concerné par la maintenance et l'exploitation des générateurs de vapeur comme étant informé et compétent pour cette mission. Dans l'hypothèse où ces critères s'appuieraient sur une action de formation, cette action devra être conduite dans le même délai.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Equipements sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 5 I.

Thème(s) : Risques accidentels, Personnel

Prescription contrôlée :

I. - [...] Pour les équipements répondant aux critères de l'article 7, le personnel chargé de l'exploitation est formellement reconnu apte à cette conduite par l'exploitant et périodiquement confirmé dans cette fonction. [...]

Constats :

L'exploitant montre à l'équipe d'inspection un tableau listant le personnel reconnu apte à la conduite des équipements sous pression (ESP) de l'établissement.

Non-conformité n°20240429-NC-2 : le personnel de l'établissement n'est pas formellement et périodiquement reconnu apte à procéder à la conduite et à la maintenance des ESP de l'établissement.

L'exploitant doit sous 1 mois produire un document attestant de cette reconnaissance et déterminera une périodicité selon laquelle ce document sera remis à jour.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Equipements sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, Liste des ESP

Prescription contrôlée :

[...]

III. - L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des

tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.

L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.

Constats :

L'équipe d'inspection constate que l'exploitant dispose d'une liste de ses équipements sous pression (ESP). Cette dernière a été transmise par courriel à l'équipe d'inspection préalablement à la visite. Cette liste dont la forme répond aux exigences de la réglementation ne faisait apparaître aucun équipement en retard d'échéance périodique.

Le jour de l'inspection, l'équipe d'inspection s'est étonnée du fait qu'aucune tuyauterie n'apparaissait dans cette liste. L'exploitant a alors indiqué qu'il entretenait une liste à part pour ces 10 équipements particuliers. L'exploitant a aussi précisé qu'il était en train d'effectuer un travail de régularisation de la situation de ses ESP et déclare que ce travail sera terminé avec la conduite d'opérations de contrôle sur lesdites tuyauteries et avec l'échange de 4 équipements ayant récemment été identifiés, d'après leurs caractéristiques techniques, comme étant des ESP (4 cuves de décolmatage des filtres à manches de la ligne d'incinération n°3) mais pour lesquels aucune plaque d'identification n'est visible et aucune trace de suivi en service n'a été retrouvée. Concernant ces 4 ESP, l'exploitant montre à l'équipe d'inspection un échange de courriels prévoyant le passage d'un sous-traitant le 15 mai, afin de déterminer la nature des équipements nécessaires à leur remplacement lequel sera opéré dès que possible.

Non-conformité n° 20240429-NC-3 : L'exploitant entretient une liste incomplète de ses ESP.

L'exploitant transmettra sous 1 mois une liste à jour faisant apparaître l'ensemble des ESP de l'établissement, ainsi que les tuyauteries soumises à suivi en service et les équipements identifiés comme étant des ESP.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Equipements sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, Dossier d'exploitation - générateur de vapeur CNIM n° 5151.11.00/01

Prescription contrôlée :

I. - L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques.

Ce dossier comprend les informations suivantes relatives à la fabrication :

- si l'équipement est construit suivant les directives européennes applicables, le cas échéant, la notice d'instructions, les documents techniques, plans et schémas nécessaires à une bonne compréhension de ces instructions ;
- si l'équipement a été construit selon des réglementations françaises antérieures au marquage CE ou pour les équipements néo-soumis, l'état descriptif initial ou reconstitué dans des conditions précisées par une décision du ministre chargé de la sécurité industrielle ;
- l'identification des accessoires de sécurité et leurs paramètres de réglage.

Ce dossier comprend également les informations suivantes relatives à l'exploitation :

- pour tous les équipements :

- la preuve de dépôt de la déclaration de mise en service pour les équipements qui y sont ou y ont été soumis ;

- un registre où sont consignées toutes les opérations ou interventions datées relatives aux contrôles, y compris de mise en service le cas échéant, aux inspections et aux requalifications périodiques, aux incidents, aux évènements, aux réparations et modifications ;

- les attestations correspondantes avec une durée de conservation minimale supérieure à la période maximale entre 2 requalifications périodiques pour les comptes-rendus d'inspections et les attestations de requalifications périodiques ou durée de vie de l'équipement pour les autres opérations ;

- en outre, pour les équipements suivis en service avec un plan d'inspection, le plan d'inspection ;

[...]

Constats :

L'équipe d'inspection procède à un contrôle par échantillonnage des équipements sous pression (ESP) du site en sélectionnant dans la liste des ESP le générateur de vapeur de fabrication CNIM n° 5151.11.00/01, datant de 2018, présentant un volume de 72 300 litres et une PS de 58 bars.

Le dossier d'exploitation de l'ESP est complet et indique que ce dernier a subi les opérations de contrôle périodique requises.

Le dossier d'exploitation indique que l'ESP est exploité sous le régime APHP (avec présence humaine permanente) - NF 32020. Sous ce régime, un essai des sécurités doit être effectué entre deux inspections périodiques (IP) et au minimum tous les 12 mois. Or, le registre de l'ESP ne mentionne pas d'essai des sécurités entre les IP conduites sur l'équipement et l'exploitant n'est pas en mesure de présenter un document attestant de la réalisation dudit essai, ainsi que de son contenu. L'équipe d'inspection considère qu'en l'absence de document traçant la réalisation en bonne et due forme (effective et exhaustive) de ces essais de sécurité, il ne peut être considéré que l'exploitant se plie à cette exigence et ce bien qu'il déclare ne pas s'y soustraire.

La visite sur le terrain n'a pas permis de relever de non-conformité.

Non-conformité n° 20231110-NC-4 : L'exploitant n'est pas en mesure de démontrer la bonne réalisation des essais des sécurités requis entre deux inspections périodiques et au minimum tous les 12 mois sur l'équipement de fabrication CNIM numéroté 5151.11.00/01.

L'exploitant doit sous 4 mois (le prochain essai des sécurités doit intervenir avant le 22/08/2024 eu égard à la date de dernière visite de l'équipement) assurer le traçage de ces opérations de sécurité et s'assurer que l'ensemble des sécurités sont bien testées à l'occasion de chacun de ces essais.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 10 : Equipements sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, Dossier d'exploitation - récipient X. PAUCHARD n° W9680

Prescription contrôlée :

I. - L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce

dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques.

Ce dossier comprend les informations suivantes relatives à la fabrication :

- si l'équipement est construit suivant les directives européennes applicables, le cas échéant, la notice d'instructions, les documents techniques, plans et schémas nécessaires à une bonne compréhension de ces instructions ;

- si l'équipement a été construit selon des réglementations françaises antérieures au marquage CE ou pour les équipements néo-soumis, l'état descriptif initial ou reconstitué dans des conditions précisées par une décision du ministre chargé de la sécurité industrielle ;

- l'identification des accessoires de sécurité et leurs paramètres de réglage.

Ce dossier comprend également les informations suivantes relatives à l'exploitation :

- pour tous les équipements :

- la preuve de dépôt de la déclaration de mise en service pour les équipements qui y sont ou y ont été soumis ;

- un registre où sont consignées toutes les opérations ou interventions datées relatives aux contrôles, y compris de mise en service le cas échéant, aux inspections et aux requalifications périodiques, aux incidents, aux événements, aux réparations et modifications ;

- les attestations correspondantes avec une durée de conservation minimale supérieure à la période maximale entre 2 requalifications périodiques pour les comptes-rendus d'inspections et les attestations de requalifications périodiques ou durée de vie de l'équipement pour les autres opérations ;

- en outre, pour les équipements suivis en service avec un plan d'inspection, le plan d'inspection ;

[...]

Constats :

L'équipe d'inspection procède à un contrôle par échantillonnage des équipements sous pression (ESP) du site en sélectionnant dans la liste des ESP le récipient de fabrication X. PAUCHARD n° W9680, datant de 2003, présentant un volume de 2000 litres et une PS de 10,7 bars.

L'équipe d'inspection ne constate pas de manquement relativement au contenu du dossier d'exploitation de l'ESP.

La visite sur le terrain n'a pas permis de relever de non-conformité autre que celle faisant l'objet de la fiche de constat n° 10.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Equipements sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 4. I.

Thème(s) : Risques accidentels, Respect de la notice d'instructions

Prescription contrôlée :

I. - [...] Sauf en cas d'application des dispositions de l'annexe 1 du présent arrêté, les conditions d'installation, de mise en service, d'utilisation et de maintenance définies par le fabricant, en particulier celles figurant sur l'équipement ou sa notice d'instructions, sont respectées. [...]

Constats :

Non-conformité n° 20240429-NC-5 : L'équipe d'inspection constate que l'équipement de fabrication X. PAUCHARD n° W9680 n'est pas relié à la terre comme le demande la notice d'instructions du fabricant.

L'exploitant doit sous 4 mois relier à la terre l'équipement de fabrication X. PAUCHARD n° W9680 et procéder à une analyse de l'ensemble des notices d'instructions des équipements similaires, afin de conduire la même opération de mise à la terre sur les ESP le requérant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois